

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées domestiques et industrielles dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène des habitants ainsi que la qualité du milieu naturel.

Art. 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire (particulier ou industriel) de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Le réseau d'assainissement mis en place sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est de deux types :

➤ Réseau de type séparatif :

Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux usées. De même, les eaux usées ne doivent en aucun cas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 6 et 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes spéciales de branchements au réseau public.

- Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement, les eaux de lavage et d'arrosage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeuble ; également les eaux de fossé naturel ou busé.

Certaines eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement.

➤ Réseau de type unitaire :

Les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 6 et 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies ci-dessus, ainsi que les eaux industrielles (après séparation sur le domaine privé) définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau.

Art. 4 - Définition du branchement

Qu'il soit situé en domaine public ou privé, le branchement est propriété de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais et fait partie intégrante du réseau.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement,
- un ouvrage dit " regard de branchement ", placé de préférence sur le domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. En cas d'impossibilité, il sera positionné sur le domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible en permanence.

La partie publique du branchement est celle comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement.

Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, avec l'accord du service d'assainissement, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées.

Compte tenu des différentes prescriptions, toute installation de branchement est précédée d'une instruction au plan technique et administratif effectuée par le service d'assainissement qui fixe le tracé, le diamètre, la hauteur du fil d'eau du branchement, la pente de la canalisation, ainsi que l'emplacement de la «boîte de branchement» ou d'autres dispositifs, notamment de pré traitement (séparateurs à graisses et à hydrocarbures, débourbeurs, station de relevage), au vu de la demande de branchement présentée par le pétitionnaire. Le demandeur devra s'y conformer, il est informé du coût des travaux et des modalités de paiement. Les travaux seront exécutés par une entreprise commandée par le service d'assainissement.

Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire ou son représentant devra se soumettre à l'obligation de contrôle de conformité du raccordement. A défaut, le Service Assainissement pourra procéder à l'obturation du branchement après mise en demeure.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder, demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les branchements déjà existants non conformes pourront être modifiés par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, aux frais de l'abonné.

Art. 6 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'assainissement et les postes de refoulement destinés à desservir, à partir du réseau public, les parcelles faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) Les réseaux gravitaires (collecteurs et branchements) et les canalisations de refoulement sont mises en place par le lotisseur ou l'aménageur, une fois l'autorisation de raccordement accordée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.
- b) Le lotisseur peut demander la rétrocession des réseaux (gravitaires et refoulement) constituées par les canalisations placées sous

les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie. Le lotisseur est informé, par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, au moment de l'autorisation de lotir des prescriptions techniques du service d'assainissement qui devront obligatoirement être respectées, pour obtenir la rétrocession des ouvrages. Le lotisseur devra faire une demande par écrit au Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

- c) Si un poste de refoulement, à usage collectif, est nécessaire pour desservir les parcelles, sa mise en place est financée par les lotisseurs et les aménageurs. Dans le cas où le pétitionnaire envisage une rétrocession des ouvrages (réseaux et poste de refoulement) à la collectivité, il devra impérativement soumettre son projet au service assainissement pour validation, avant le début des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas les postes de refoulement privatifs, dont l'usage n'est pas d'intérêt collectif.

Art. 7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser dans le réseau :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles, graisses et hydrocarbures,
- les produits phytosanitaires,
- les liquides ou vapeurs corrosives,
- les matières inflammables,
- les jus d'origine agricole (lisiers, purins, autres...)
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement.

Le service d'assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager.

Art. 8 – Les eaux de vidange des piscines privées

Les eaux de nettoyage des filtres et de vidange des piscines privées doivent être évacuées au réseau public d'eaux usées, lorsque le volume est inférieur ou égal à 100 m³. L'évacuation sera réalisée dans les

conditions suivantes : uniquement par temps sec et au minimum 24 heures après un épisode pluvieux ; après neutralisation du niveau résiduel de désinfectant ; avec réduction du débit de vidange (limite à 3 l/s

recommandée). Au-delà de 100 m³, une demande spécifique devra être déposée au service d'assainissement. Les demandes seront instruites au cas par cas après analyse technique particulière.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Art. 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salles de bain, etc.) et les eaux vannes (W-C).

Art. 10 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement au réseau public disposé pour recevoir les eaux domestiques, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement des eaux domestiques sont fixées par les articles L. 1331-1 à 1331-9 du code de la santé publique.

Dès la mise en service du réseau d'égout, le propriétaire, même s'il ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement de l'immeuble, est astreint à la redevance assainissement. Au terme du délai de deux ans, si le propriétaire ne s'est toujours pas conformé à l'obligation de raccordement de l'immeuble, le montant de sa redevance sera majoré de 100 % (1).

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1 de ce même code.

- (1) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif réglementaire, datant de moins de 10 ans. Ces immeubles faisant l'objet d'une autorisation spéciale de prolongation de délai de raccordement, accordé par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Art. 11 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Tout changement de destination ou extension des surfaces, signalé au service d'assainissement lors de

l'instruction du permis de construire, pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art. 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité exécute d'office et finance les parties des branchements situées sous le domaine public, jusque et y compris la boîte de branchement située en limite du domaine public.

Pour tout immeuble édifié postérieurement au réseau ou faisant l'objet d'un changement d'affectation, la collectivité se charge, à la demande et aux frais du propriétaire, de l'exécution de la partie du branchement visé ci-dessus, par l'intermédiaire d'une entreprise agréée par elle.

Les branchements sont réalisés d'office et incorporés au réseau public, ils deviennent la propriété de la collectivité, qui en contrôle la conformité, et en assure l'entretien et leur bon fonctionnement. Seul l'entretien du " regard de branchement " reste à la charge de l'abonné.

Tout branchement supplémentaire demandé par un pétitionnaire sera à sa charge.

Art. 13 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, par une entreprise commandée par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'implantation et la profondeur des branchements seront déterminées en accord avec le service d'assainissement.

Dans le cas des lotissements, les aménageurs doivent tenir compte d'un cahier des charges type élaboré par le service d'assainissement, définissant non seulement les caractéristiques techniques des branchements individuels mais également des réseaux collectant l'ensemble des parcelles.

Art. 14 - Paiement des frais d'établissement des branchements (travaux de branchements)

Toute installation d'un branchement d'eaux usées, réalisé après la mise en place du réseau donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu du tarif voté par l'assemblée délibérante.

Pour une construction nouvelle possédant un branchement déjà existant (après démolition par exemple d'une ancienne habitation ou dans le cas de lotissement viabilisé), les caractéristiques techniques de ce branchement devront répondre aux prescriptions des règlements en vigueur. Si tel n'est pas le cas, les frais des travaux de modifications seront à la charge du pétitionnaire.

Art. 15 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs ou existants et nouvellement raccordés (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les immeubles d'habitations et pour les « assimilés domestiques »)

Conformément aux articles L 1331-1, L 1331-7, L1331-7-1, L1331-10 du Code de la Santé Publique, dans sa version en vigueur au 1er juillet 2012, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation diminué du montant de la partie publique du branchement. Le montant ainsi que les modalités d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Communautaire.

Le propriétaire ou son représentant devra informer le Service Assainissement de l'achèvement des travaux, afin que le contrôle de raccordement puisse être programmé. Le contrôle de raccordement sera dans ce cas gratuit.

En cas de manquement à cette obligation, le Service diligentera de lui-même une vérification de l'achèvement des travaux afin de programmer ce contrôle.

Art. 16 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Par contre l'entretien du regard de branchement (boîte à passage direct ou "boîte siphonide") est à la charge de l'usager.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions, constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites sans préjudices des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés

Art. 17 - Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ayant fait la demande.

La transformation du branchement ou sa suppression résultant de la démolition, de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise commandée par lui, sous sa direction.

Art. 18 - Redevance d'assainissement

En application des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les montants facturés se décomposent en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'usager est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, celui-ci est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée en référence à la délibération adoptée en Conseil Communautaire.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

La redevance et ses différents modes de tarification sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les

tarifs au Siège de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'usager pourra faire installer à ses frais un deuxième compteur d'eau dans le cas d'une utilisation de l'eau potable n'occasionnant pas de rejet (cas des exploitations agricoles, de l'irrigation). La part Assainissement ne sera facturée que sur les volumes rejetés au réseau d'assainissement.

Art. 19 - Les modalités et délais de paiement

La part fixe de la redevance d'assainissement (abonnement) est payable d'avance pour chaque période semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), elle est facturée ou remboursée selon la règle du prorata temporis. L'unité de fractionnement prise en compte est au maximum la quinzaine.

La part variable de la redevance d'assainissement est due dès le relevé du dispositif de comptage. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service d'Assainissement. Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau. Les volumes portant sur deux périodes tarifaires différentes seront facturés selon la règle du prorata-temporis.

Pour toute réclamation, l'usager doit adresser un courrier au service d'Assainissement.

Art. 20 - En cas de difficultés de paiement ou de non paiement

Les usagers en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service d'assainissement. Le service d'assainissement peut accorder des facilités de paiement à ces usagers. Si ces mesures sont insuffisantes, le service d'assainissement orientera les usagers vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsqu'un usager est pris en charge par les services sociaux, la collecte et le traitement des eaux usées sont maintenues jusqu'à ce que les services sociaux compétents aient statué sur le dossier.

Après une mise en demeure et en cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- à la mise hors-service du branchement jusqu'au paiement des factures dues
- aux poursuites légales intentées par les Services du Trésor Public.

En outre, les frais de recouvrement et de contentieux seront mis à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

Art. 21 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant par exemple d'activités industrielles, commerciales, artisanales.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leurs caractéristiques physiques, de porter atteinte soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration et de traitement.

De plus, les eaux industrielles doivent satisfaire aux conditions de rejet imposées par les textes en vigueur. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le

rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

Art. 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et avec les prescriptions d'une convention spéciale de déversement signée entre les deux parties.

Le demandeur devra en faire la demande auprès de la collectivité et s'acquitter de la redevance et/ou éventuellement de participations financières spéciales.

Art. 23 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.

Ce document fixe les conditions de raccordement de l'établissement ; il est établi à la suite des informations fournies par l'entreprise.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, une note doit être fournie avec notamment les précisions suivantes :

- nature et origine des eaux à évacuer,
- débit,
- caractéristiques physiques et chimiques, telles que couleurs, turbidité, odeur,
- température, acidité, alcalinité,
- une analyse des matières en suspension ou en solution,
- moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public, selon le système du réseau public.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande spéciale de raccordement, ou le cas échéant d'une demande de raccordement ordinaire, s'il y a disparition de l'activité industrielle.

Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service d'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande de déversement doit, notamment, préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, la production annuelle d'eaux industrielles à rejeter, ainsi que les fluctuations, les sources et consommations d'eau, les recyclages, les pré traitements, la destination des résidus. Elle comportera, au besoin, un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source : l'objectif étant le rejet zéro.

Art. 24 – Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés ni leurs dérivés halogènes, de poisons violents, des dérivés de cyanogènes, de sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates, des hydrocarbures, des huiles,
- ne pas contenir des gaz nocifs ou des matières qui au contact de l'air dans le réseau deviennent explosifs,
- ne pas contenir des matières dégageant des odeurs nauséabondes, des germes de maladies contagieuses, des eaux radioactives,

- ne pas contenir des ordures ménagères même après broyage

- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles aux usagers et aux égoutiers,

- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épurations situées en aval et enfin une coloration visible dans le milieu récepteur.

D'une manière générale, les teneurs limites des eaux industrielles en substances polluantes (Matière en suspension, demande chimique et biologique en oxygène, matières azotées et phosphatées ...) et en éléments chimiques divers (métaux lourds, oligo-éléments...) seront établies au cas par cas par le service d'assainissement et inscrites sur la convention spéciale de raccordement.

En tout état de cause, les déversements devront être conformes aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Art. 25 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, doit être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre II.

Art. 26 - Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service

d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par un laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 46 du présent règlement.

En cas de danger (sanitaire notamment), le service d'assainissement pourra être amené à obturer le branchement.

Art. 27 – Mise en place des prétraitements

➤ Les Débourbeurs/Séparateurs à graisses :

Les établissements hospitaliers, restaurants, cantines, conserveries, boucheries, charcuteries, laveries (industrielles ou pour particuliers) devront obligatoirement installer un séparateur dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser la température.

➤ Les Séparateurs à féculés :

Les établissements disposant d'éplucheuse à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation un séparateur à féculés dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

➤ Les débourbeurs/Séparateurs à Hydrocarbures :

Les établissements industriels, commerciaux, station-service, garages ou stations de lavage pouvant évacuer des dérivés du pétrole devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle, les caractéristiques et l'emplacement devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

L'appareil devra être muni d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Un débourbeur de capacité approprié devra être placé en amont du séparateur. Il aura pour rôle de provoquer

la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables et capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite résistant aux charges

de circulation (s'il y a lieu), accessibles (pour l'entretien régulier) et ventilés réglementairement et bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire en amont.

Art. 28 - Obligation d'entretien des installations de pré traitement

Les installations de pré traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et entretenues aux frais du propriétaire. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et notamment de la fréquence de vidange des séparateurs.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Art. 29 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application des articles R. 2333-121 à R. 2333-132 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées, autres que domestiques, dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Art. 30 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de 1er équipement, d'équipement complémentaire et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Art. 31 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'habitation raccordée pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Art. 32 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les regards de branchement situé sur le domaine public et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 33 - Suppression des anciennes installations, fosses et anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les puits perdus et les puisards absorbants destinés à recevoir des eaux usées sont interdits.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Art. 34 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Art. 35 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 36 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ne peut être tenue responsable des problèmes d'odeurs liées aux réseaux d'assainissement.

Art. 37 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les dispositifs de type sanibroyeur sont autorisés dans les logements anciens.

Art. 38 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la

ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 39 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Art. 40 - Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 41 – Cas particulier du réseau Unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public dans le regard dit « regard de branchement » pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Art. 42 – Mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales

Lors de la mise en séparatif du réseau d'assainissement, les riverains disposent d'un délai de deux ans, à compter de la mise en service des réseaux (eaux usées et eaux pluviales) pour séparer leurs réseaux intérieurs et venir se raccorder aux

regards de branchements (eaux usées et eaux pluviales) en attente, placés en limite de propriété.

Art. 43 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Art. 44 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximum de 6 mois après notification.

Si à l'échéance de ce délai, la mise en conformité n'a pas été réalisée, le propriétaire sera soumis aux poursuites précisées à l'article 47.

Si lors d'une réhabilitation ou transformation du réseau, pour des raisons de commodités, l'emplacement du branchement vient à changer, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais prendra en charge les frais du nouveau branchement jusqu'à la limite de propriété. Les travaux des installations en milieu privatifs occasionnés par ce changement seront par contre effectués par le propriétaire à ses frais.

CHAPITRE V - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Art. 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 22 préciseront certaines dispositions particulières.

Art. 46 - Conditions d'intégration au domaine public

Avant intégration des réseaux eaux usées d'un lotissement au domaine public, le lotisseur devra procéder à la vérification de la conformité des collecteurs et des branchements et devra exiger des propriétaires de remédier à tout dysfonctionnement constaté.

Art. 47 – Accès aux propriétés privées

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour :

- Fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et en contrôler l'application ;
- Contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ;
- Vérifier que, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- Contrôler les déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ;

- Procéder d'office, aux frais du propriétaire défaillant, aux travaux indispensables à la mise en conformité.

Art. 48 – Initiative des contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- Mutation immobilière : dans ce cas, le contrôle est obligatoire (à compter du 1^{er} avril 2022) ;
- Autorisation d'urbanisme (Permis de Construire, modificatifs, déclaration de travaux, ...)
- Campagne de contrôles systématiques ;
- Travaux d'amélioration de la collecte, tels que : extension de réseaux publics, mise en séparatif de réseaux unitaires, réhabilitation de réseaux publics ;
- Recherche de pollution.

Les frais afférents au contrôle sont à la charge de la collectivité, sauf dans le cas des mutations, où il est à la charge du vendeur, conformément à la délibération communautaire.

Art. 49 – Contrôle de conformité des branchements lors des mutations immobilières

Dans le cadre de la vente ou décharge de biens immobiliers, le service d'assainissement réalise obligatoirement un contrôle des installations afin de juger de leur conformité. En cas de non-conformité, un rapport détaillera les travaux à réaliser.

La validité du certificat de conformité délivré au pétitionnaire est de 3 ans, sous réserve qu'aucun

travaux n'ait été entrepris pendant cette période sur les installations d'assainissement.

Le contrôle des installations est à la charge du vendeur du bien immobilier via le paiement d'une participation financière relative au contrôle de conformité fixé par délibération communautaire.

Art. 50 – Délai de mise en conformité

Selon le cas, les délais de mise en conformité sont les suivants :

- Le délai de mise en conformité des installations est de 1 an maximum. Après réalisation des travaux correspondants, le propriétaire du bien devra informer obligatoirement le service d'assainissement pour déclencher une contre-visite permettant de constater la mise en conformité, qui sera à la charge du propriétaire du bien ;
- En cas de mutation immobilière, si les travaux ne sont pas réalisés avant les actes définitifs, l'obligation de mise en conformité se transmet au nouveau propriétaire sur une période d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, ainsi que les mêmes sanctions, le cas échéant ;
- Dans le cas d'une visite de contrôle réalisée lors de campagnes de contrôles groupés ou dans le cas de travaux sur réseau, à l'initiative de la collectivité, le délai est fixé à deux ans.

Des prolongations de délais pourront éventuellement être accordées par le service d'assainissement sous réserve d'une demande expresse du propriétaire concerné justifiant la nécessité de la prolongation et après étude circonstanciée par le service d'assainissement. Les prolongations de délais ne seront accordées que de façon exceptionnelle.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS

Art. 49 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

L'article L1331-11 du code de la santé publique (issu de la loi sur l'eau) confère aux agents du service d'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées pour constater l'état des installations d'assainissement.

Elles peuvent donner lieu, après mise en demeure, à majoration de la redevance d'assainissement et/ou à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Art. 51 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, responsable de l'organisation du service. Une réponse à ce recours devra être transmise dans un délai maximum de 4 mois.

Art. 52 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels ou un usager, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de

réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 53 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Art. 54 - Sanctions

Conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais devra poursuivre et réprimer les infractions au présent règlement. Cette répression pourra intervenir sans mise en demeure préalable.

Dans le cas où le propriétaire intéressé n'aurait pas mis ses installations en conformité avec les dispositions édictées par le présent règlement, le

Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pourra notamment appliquer l'article 1331-8 du Code de la Santé Publique qui prévoit une majoration de 100 % du montant de la redevance d'assainissement.

Art. 55 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son visa par la Sous-Préfecture de Bressuire.

Art. 56 - Clauses d'exécution

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, les maires des communes membres, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et Monsieur le Receveur en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Agglomération du Bocage Bressuirais
27, boulevard du Colonel Aubry - BP 90 184
79 034 Bressuire Cedex
05 49 81 19 00 - contact@agglo2b.fr - www.agglo2b.fr
